

Arrondissement de PHILIPPEVILLE

Commune de VIROINVAL

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° 38/98

Réf. n° Urbanisme MT/CR s98.815

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27/11/1997;

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **NISMES Rue du Calvaire sn - parcelle cadastrée Son A n° 965 as et rando** à 5670 NISMES relative à un bien sis à 5670 *à construire au logement sur un rez de - chaussée existant.*

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 29.06.98.

Vu les articles 385 à 388 et 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme et les modalités de publicité de certaines demandes de permis d'urbanisme;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du ; que par sa décision du (2) le Collège a proposé de déroger :~~

~~(1) à l'(aux) article(s) , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;~~

~~(1) à l'(aux) article(s) , des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que réclamation(s) (n')a - ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;~~

(1) Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78, § 1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu le règlement régional d'urbanisme;

~~(3) Vu le règlement communal d'urbanisme;~~

(3) Vu l'article 108 du Code Wallon;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone d'habitat;

Considérant que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone compte tenu de la situation existante :

AVIS FAVORABLE .

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Le permis est délivré à

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°)

ART. 2. - Conformément à l'article 87 § 2, les travaux ou actes ne peuvent être maintenus au-delà du 25.09.2003

ART. 3. - Expédition de la présente décision est transmise par lettre recommandée au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'introduction par celui-ci d'un éventuel recours auprès du Gouvernement Wallon.

ART. 4. - Le titulaire du permis d'urbanisme avertit, par lettre, le Collège des Bourgmestres et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

ART. 5. - Conformément à l'article 139 du Code wallon, le titulaire du permis, dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devraient être achevés, adresse simultanément au Collège des bourgmestres et Echevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;

2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

ART. 6. - Le présent permis d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 14.08.98.

Par le Collège,

Le Secrétaire ff.,
G. LAPAILLE.

(pour les notes de bas de page voir au verso)

Le Bourgmestre ff.,
J.P. COLIN.

